

N° 5805²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
pris en exécution de**

- 1. la section 2 du chapitre II du titre IV du Livre V du Code du Travail**
- 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**
(21.2.2008)

Par courrier du 8 novembre 2007, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale, et de la Formation professionnelle, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et sur le projet de règlement grand-ducal y afférent.

*

I. OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI

1. D'après l'exposé des motifs l'objet du projet de loi est de simplifier la procédure administrative réglementant l'accès collectif des salariés à la formation professionnelle continue. Ce dernier est actuellement régi par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, Section 2 du chapitre II du titre IV du livre V, Formation professionnelle continue.

2. Pour bénéficier d'un soutien financier de la part de l'Etat, le coût total des mesures de formation professionnelle continue engagé par l'entreprise doit dépasser 0,5% de la moyenne de sa masse salariale des trois exercices d'exploitation précédents. En plus les mesures dont question doivent être approuvées préalablement par le ministre lorsque leur montant dépasse 12.395 € au cours d'un exercice d'exploitation.

3. Dans le projet de loi sous avis ce seuil annuel est relevé à 75.000 €, ce qui correspond à une augmentation de plus de 600%. En plus toute condition relative à l'investissement en formation professionnelle continue par rapport à la masse salariale de l'entreprise est abolie.

Les auteurs du projet de loi tentent de justifier ces mesures par une simplification administrative et la possibilité de permettre à un plus grand nombre de salariés de bénéficier de l'accès à des mesures de formation. Nous nous interrogeons sur le bien-fondé de ces propos sachant qu'à ce jour le ministère n'a pas fourni des données chiffrées à ce propos, telles que par exemple le nombre annuel de participants bénéficiant de mesures de formation dans le cadre de la présente loi.

4. Notre chambre professionnelle est d'avis qu'une politique efficace de formation professionnelle continue ne saurait reposer presque exclusivement sur des incitations financières visant à encourager

les entreprises à investir dans la formation de leurs salariés. De ce fait elle ne peut pas adhérer à cette logique de dépense aveugle qui selon elle va dénaturer le sens même de la formation professionnelle, à savoir contribuer à l'avancement professionnel des salariés et à leur promotion sociale ainsi qu'à la compétitivité de l'entreprise.

Actuellement l'entreprise présente un bilan de formation si le montant des frais engagés est inférieur à 12.394,68 €. Or le fait de relever ce montant à 75.000 €, tel que stipulé à l'article L. 542-11, et par conséquent de ne pas recourir à une évaluation ex ante des différentes actions de formation, et la modification de l'article L. 542-12, abolissant toute condition de l'investissement de la formation par rapport à la masse salariale, risquent de déresponsabiliser de nombreux chefs d'entreprise de mener des réflexions profondes pour garantir une politique de formation qualitative et efficiente. Telles dispositions vont à l'encontre même du principe soutenu par la loi du 22 juin 1999: favoriser l'essor de la formation professionnelle continue dans les entreprises en introduisant un nombre important de critères de qualité.

Le tableau ci-dessous nous renseigne que la moyenne de l'investissement en formation professionnelle continue par rapport à la masse salariale se situe nettement au-dessus du seuil actuellement en vigueur, à savoir 0,5%, pour être éligible au cofinancement étatique.

<i>Année</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>
Investissement en formation par rapport à la masse salariale (en %)	3,7%	3,1%	3,4%	3,6%

(Source: INFPC)

Par ailleurs la modification de l'article L. 542-11 a pour conséquence à ce que les entreprises ne nécessitent dorénavant plus d'approbation de la part de la Commission consultative ni, par référence à l'article 3 du règlement d'exécution, l'avis de la délégation du personnel ou du comité mixte pour entamer des actions de formation si le coût annuel de ces dernières est inférieur à 75.000 €. Notre chambre professionnelle ne saurait être d'accord avec cette disposition; elle estime que désormais la formation professionnelle continue devra être régulée et gérée paritairement dans les entreprises. Une telle dualité permettrait de trouver et de combiner véritablement les intérêts de l'entreprise et de ses salariés. Il est donc inacceptable pour la CEP•L d'envisager dans le texte de loi sous avis un montant de 75.000 € éligible pour frais de formation continue sans que les actions de formation nécessitent ni la consultation ni l'approbation des salariés de l'entreprise.

Dans ce contexte nous regrettons que le législateur n'ait pas saisi l'occasion d'impliquer davantage le comité mixte respectivement la délégation du personnel dans le processus de décision quant à l'élaboration même du plan de formation.

Le bilan de formation et le plan de formation constituent un acte unilatéral de l'employeur et ne font pas l'objet d'un accord avec les représentants du personnel.

5. D'après les réflexions qui précèdent la CEP•L invite le Gouvernement à revoir sa position à ce sujet et à adapter les articles L. 542-11 et L. 542-12 du Code du Travail comme suit:

Art. L. 542-11. (1) Les plans de formation visés à l'article L. 543-9 et dépassant le montant total de 25.000 euros doivent obtenir, sur demande écrite l'approbation du ministre.

(2) En vue de l'obtention de l'approbation ministérielle, le plan de formation éligible au titre des articles L. 542-12 à L. 543-14 doit présenter les données suivantes:

1. les objectifs de formation;
2. la durée et la **mise en oeuvre** du plan de formation;
3. le budget du plan prévu par l'entreprise;
4. **l'approbation** de la délégation du personnel ou du comité mixte de l'entreprise;
5. les renseignements fournis en matière de formation professionnelle continue par l'employeur aux salariés d'une entreprise en dessous de quinze salariés.

Les entreprises ayant obtenu l'approbation du ministre de leur plan de formation doivent soumettre un rapport final dans les meilleurs délais fixés par le ministre.

Le ministre définit un formulaire type.

(3) *Les plans de formation visés à l'article L. 542-9 d'un montant total inférieur à 25.000 euros remplissent les conditions de cofinancement par l'Etat par la présentation, dans les délais fixés par le ministre, d'un bilan de formation.*

Le reste du texte proposé dans le projet de loi à l'article L. 542-11 reste inchangé.

Art. L. 542-12. *L'Etat contribue au coût d'investissement dans la formation continue réalisé au cours d'un ou de plusieurs exercices d'exploitation, selon l'option de l'entreprise, soit sous forme d'une aide directe conformément à l'article L. 542-13, soit sous forme d'une bonification d'impôt sur le revenu conformément à l'article L. 542-14.*

Toutefois l'Etat ne peut intervenir que si le coût total des mesures de formation professionnelle continue engagé par l'entreprise dépasse deux et demi pour cent de sa masse salariale des trois exercices d'exploitation précédents.

Aux fins de l'alinéa qui précède, la masse salariale est constituée par la somme des revenus professionnels déclarés au Centre commun de la sécurité sociale conformément aux articles 300 et 331 du Code des assurances sociales.

Les articles du projet de règlement grand-ducal y afférent sont à adapter en conséquence.

*

La Chambre des employés privés ne peut pas approuver le projet de loi sous avis dans sa teneur actuelle.

*

II. OBSERVATIONS RELATIVES AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Notre Chambre professionnelle souhaite relever et commenter plusieurs articles du projet de règlement grand-ducal.

Ad article 1:

A l'alinéa 3 il y a lieu de préciser que le plan de formation constitue un ensemble cohérent de projets **de formation** en liaison étroite avec les objectifs de l'entreprise.

Pour des raisons de cohérence le montant annuel concernant l'approbation du plan de formation à l'alinéa 4 doit être identique dans le texte du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal y afférent. Un montant de 75.000 € est indiqué dans le projet de loi alors que ce dernier s'élève à 50.000 € dans le projet de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne le montant de 25.000 € proposé par la CEP•L, nous renvoyons le lecteur à la partie „Observations relatives au projet de loi“ du présent document.

Le texte de règlement grand-ducal prévoit à l'alinéa 4 que le rapport final de formation est une description rétrospective des actions de formation menées par une entreprise ou un groupe d'entreprises au cours d'une période déterminée et définies au préalable au niveau d'une approbation. Il importe de donner une définition précise de ce que les auteurs entendent par période déterminée dans le présent contexte. S'agit-il d'un trimestre, d'un semestre, d'une année économique, d'une année civile, ... ou est-ce que différentes possibilités sont envisageables? Le texte mérite d'être précisé sur ce point.

Ad article 2:

„L'approbation est un plan de formation qui comprend une description des grandes lignes de la politique de formation de l'entreprise.“ Nous ne comprenons pas le sens de cette phrase. Comment une approbation peut-elle être un plan de formation?

Pour des raisons de lisibilité et de compréhension il serait utile de reformuler et de compléter l'alinéa 2. A l'état actuel il est incompréhensible.

En ce qui concerne les informations à fournir pour chaque catégorie de projets de formation nous proposons les rectifications suivantes:

– au point 2, remplacer „l'identification des formateurs“ par „l'identification des organismes de formation“;

- au point 4, remplacer le „*lieu du déroulement de la formation*“ par „*le pays du déroulement de la formation*“.

Quant aux indications énoncées au point 5, nous nous sommes posé d'une part la question de ce que l'on entend par qualification des participants et d'autre part s'il ne serait pas judicieux d'indiquer également l'âge et la nationalité des participants.

Ad article 3:

Que la question soit permise quant à la sanction prévue si l'accusé de réception de la délégation, respectivement du comité mixte, n'est pas joint à la demande d'approbation. Nous sommes d'avis que le texte sous avis devrait préciser que dans tel cas la demande d'approbation est incomplète et donc non recevable et que par conséquent le plan de formation proposé est non éligible.

Ad article 4:

Nous invitons les auteurs du texte à préciser ce que l'on entend par „formations éligibles“. Cette définition fait défaut tout aussi bien dans le Code du Travail que dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Ad article 5:

Notre chambre professionnelle suggère de reformuler la première phrase de l'article 5 comme suit:

„Le rapport final de formation et le bilan de formation dont les formes sont définies par le ministre fournissent des indications précises ...“

Nous jugeons le texte lacunaire quant à la procédure de délai. Quelle est l'autorité en droit d'accorder un délai et selon quels critères? Il y a lieu de compléter le texte sur ces points.

Ad article 6:

Les points 3 et 4 du présent article stipulent que les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement sont éligibles pour le cofinancement par l'Etat. En guise de prévenir des abus potentiels nous suggérons de limiter l'éligibilité des frais en question par l'application de dispositions similaires à celles prévues par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour.

Ad article 7:

Pour être cohérent avec notre proposition à l'article 6 il convient de biffer la dernière phrase du présent article.

Ad article 8:

Le texte donne la possibilité quant à la création d'un nouveau label de qualité pour organismes de formation. La CEP•L déplore que les modalités y afférentes ne soient pas définies. Qui délivre ce certificat, quels sont les critères de qualité pédagogiques et financiers à respecter, qui définit ces critères ...?

Par ailleurs le règlement grand-ducal du 31 mars 2000 ayant pour objet

- 1) de fixer les modalités des contrats conventionnant des cours pour adultes et les conditions d'obtention d'un label de qualité et d'une subvention
- 2) de créer une Commission Consultative à l'Education des Adultes

avait déjà prévu la création d'un label de qualité dont la délivrance était sujette à divers critères de qualité. Il serait judicieux si le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle pouvait adopter une approche uniforme en la matière.

Ad article 9:

Nous ne comprenons pas pourquoi seulement les plans de formation sont censés prêter une attention particulière à une participation équitable du sexe sous-représenté et du personnel sous-qualifié? Pourquoi les entreprises qui optent pour la formule „bilan de formation“ ne devraient pas respecter ces mêmes principes?

Afin d'éviter tout jugement subjectif il importe de définir ce que l'on entend par personnel sous-qualifié.

Ad article 10:

Le présent article est censé traiter des règlements de conflit. Or ni la nature des conflits ni les parties conflictuelles n'ont été identifiées.

Nous suggérons de reformuler cet article et d'apporter les précisions nécessaires pour permettre au lecteur de comprendre son bien-fondé.

Ad article 11:

Afin de faciliter l'évaluation de la formation nous suggérons de définir les lignes directrices et d'élaborer un guide d'évaluation permettant non seulement de faciliter le travail du chef d'entreprise mais également d'obtenir des données plus ou moins homogènes de la part des entreprises. Les lignes directrices et le guide d'évaluation devraient faire partie intégrante du règlement grand-ducal.

Suite aux remarques qui précèdent, la Chambre des employés privés estime que le règlement grand-ducal sous avis devra être retravaillé, complété et clarifié avant qu'il puisse être adopté.

Luxembourg, le 21 février 2008

Pour la Chambre des employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

